

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS211

présenté par
Mme Brulebois et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le 3° de l'article L. 233-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À un classement des projets financés en fonction des axes prioritaires de financement définis pas la conférence nationale de l'autonomie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble important de vérifier que les axes prioritaires définis au niveau national sont bien déclinés en local afin d'éviter le financement d'actions qui ne seraient pas en rapport avec ces derniers. Cela permettra aussi d'harmoniser les dossiers financés dans une logique d'efficacité au service des bénéficiaires et des personnels des structures financées.